



# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 6 MARS 2023

Date de convocation : 28/02/2023

Date d'affichage : 28/02/2023

### Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le six mars, à vingt heures trente,  
Présents : 11 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,  
Pouvoir : 1 en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses  
Votants : 12 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul, Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M. DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, Mme GANDRILLE Christine, M. ALBERT Alexandre, M. de CHAMPS Hubert, Mme BEAUMARD Angélique, M. DELETANG Grégory

Etaient excusés : Mme GALET Florence (a donné pouvoir à M. GUIGNARD Paul), M. SERVANT Dimitri, Mme DESCORMIERS Cindy

Etait absente : Mme BEGOUIN Gaëlle

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GUIGNARD Paul ouvre la séance et demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte-rendu de la séance ordinaire du 6 février 2023.

Aucune remarque n'ayant été faite, le compte-rendu a été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. de CHAMPS Hubert a été élu secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATIONS

### DCM 2023-03-010

#### 7.1. Finances - décisions budgétaires

#### Approbation du Compte Administratif 2020

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit comme suit :

#### Section Fonctionnement :

- Recettes : 1 096 078,49 €
- Dépenses : 865 763,31 €
- EXCÉDENT : 230 315,18 €

#### Section Investissement :

- Recettes : 753 792,00 €
- Dépenses : 724 099,15 €
- EXCÉDENT : 29 692,85 €

#### Excédent global de clôture :

Excédent de fonctionnement	+	Excédent d'investissement	
230 315,18 €	+	29 692,85 €	= 260 008,03 €

Les résultats cumulés à reprendre au budget primitif 2022 sont donc les suivants :

**Section Fonctionnement :**

Excédent antérieur	+	Excédent de l'exercice 2022	
264 872,21 €	+	230 315,18 €	= 495 187,39 €

**Section Investissement :**

Déficit antérieur	+	Excédent de l'exercice 2022	
- 244 629,43 €	+	29 692,85 €	= - 214 936,58 €

**RÉSULTAT DE CLÔTURE**

Excédent de fonctionnement	-	Déficit d'investissement	
495 187,39 €	-	214 936,58 €	= 280 250,81 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GUIGNARD Paul, Maire,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame MUREAU Nicole, adjointe, doyenne d'âge, pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2022
- **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

**DCM 2023-03-011**

***7.1. Finances - décisions budgétaires***

**Approbation du Compte de Gestion du Receveur 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la transmission des comptes au comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur Municipal.

**Le Conseil Municipal,**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, les montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

- **DÉCLARE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
Que le compte de gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

### DCM 2023-03-012

#### 7.1. Finances - décisions budgétaires

#### Affectation du résultat de l'exercice 2022

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir examiné le compte administratif de l'année 2022 statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le compte administratif 2022 fait apparaître :**

- Un excédent de fonctionnement de **495 187,39 €**

**Constatant :**

- le déficit d'investissement de : - 214 936,58 €
- Les restes à réaliser en dépenses au 31 décembre 2022 : - 71 900,44 €
- Les restes à réaliser en recettes au 31 décembre 2022 : + 11 416,00 €

Il en résulte que le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à la somme de **275 421,02€**

**DÉCIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

- . report au compte R002 (fonctionnement) la somme de **219 766,37 €**
- . report au compte D001 (investissement) la somme de **214 936,58**
  
- . affectation au compte R1068 (investissement) la somme de **275 421,02 €**

### DCM 2023-03-013

#### 4.2. Fonction publique - personnels contractuels

**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent d'adjoint technique contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois du **15/04/2023** au **15/10/2023**

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilée à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

#### **DCM 2023-03-014**

##### ***4.1. Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale***

##### **Personnel communal - instauration du temps partiel**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
  - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
  - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
  - Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- **Bénéficiaires**

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% du temps complet.

- Durée

La durée de l'autorisation est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la délibération sera adressée au Comité Social Territorial pour information,

- **DÉCIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 7 mars 2022

## DCM 2023-03-015

### *3.1. Domaine et patrimoine - acquisitions*

#### **Exercice du droit de préférence de la commune - acquisition de parcelles boisées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant les articles L.331-19 et suivants du Code Forestier,

Considérant les courriers de Maître Alexandra DESPINS-PICARD datés du 9 décembre 2022 et du 14 février 2023 informant la commune de La Chapelle sur Loire de la vente de deux parcelles boisées cadastrées section C n° 1152 et C n° 1153,

Par courrier daté du 9 décembre 2022, Maître Alexandra DESPINS-PICARD a informé la commune de la vente de deux parcelles boisées cadastrées section C n° 1152 et C n° 1153, situées dans le Bourg, au prix total de 500 euros.

Ces parcelles sont classées en zone Nli du Plan Local d'Urbanisme et en secteur AZDE du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec les parcelles boisées à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code Forestier.

Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Prix de vente : 500 €
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique
- L'acquéreur acquittera tous les frais de la vente

Dans l'optique de conserver et protéger ces parcelles, il est proposé au Conseil Municipal d'exercer le droit de préférence de la commune et d'autoriser le Maire à acquérir les parcelles cadastrées C n° 1152 et C n° 1153, d'une superficie total de 4 165 m<sup>2</sup> pour un montant de 500 euros, aux conditions fixées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 voix pour / 1 abstention)**

- **DÉCIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées C n° 1152 et C n° 1153, d'une superficie totale de 4165 m<sup>2</sup>, pour un montant de 500 euros, aux conditions susvisées
- **DÉSIGNE** Maître Alexandra DESPINS-PICARD, notaire à Bourgueil
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à cette acquisition

## **DCM 2023-03-016**

### **1.1. Commande publique - Marchés publics**

#### **Régulation des pigeons - contrat avec la SAS FAVI**

Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de contrat établi par la SAS FAVI - 40 route de Valette - 86100 CHATELLERAULT - concernant la régulation des pigeons sur le domaine public et sur le domaine privé de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE et notamment l'Eglise.

La proposition porte sur 2 passages par an pour un coût de 1 150 € HT, soit 1 380 € TTC à chaque passage. Il est précisé qu'un passage supplémentaire pourra être sollicité moyennant un coût de 1 150 € HT.

Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du contrat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTÉ** les termes du contrat établi par la SAS FAVI pour la régulation des pigeons selon un coût de 2 300 € HT par an (pour 2 passages), soit 2 760 € TTC
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit contrat avec la SAS FAVI pour une durée de 3 ans
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune

#### **DCM 2023-03-017**

##### **1.6. Commande publique - Maîtrise d'œuvre**

##### **Travaux installation d'une classe modulaire - choix de la maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal qu'en raison d'une ouverture de classe à la rentrée scolaire 2023/2024, il convient de prévoir des travaux et notamment d'installer une classe modulaire dans l'enceinte de l'école Germaine Héroux.

L'estimation prévisionnelle des travaux étant de 126 555 € HT, il convient de procéder, au préalable, au choix du maître d'œuvre.

Considérant que le maître d'œuvre retenu par la commission est le cabinet CDC CONSEIL - 29 rue des martyrs - 37300 JOUÉ-LES-TOURS,

Monsieur le Maire propose de :

- retenir la proposition d'honoraires de ce cabinet pour un montant forfaitaire global de 12 655 € HT, soit 15 186 € TTC
- l'autoriser à signer ledit contrat et toutes les pièces inhérentes à cette décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **PROGRAMME** les travaux d'installation d'une classe modulaire dans l'enceinte de l'école Germaine Héroux pour un montant global estimé à 126 555 € HT
- **RETIENT** la proposition d'honoraires du Cabinet CDC CONSEIL - 29 rue des martyrs - 37300 JOUÉ-LES-TOURS pour un montant forfaitaire de 12 655 € HT, soit 15 186 € TTC
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces inhérentes à cette décision

### **INFORMATIONS DIVERSES**

➤ Mme MUREAU donne le compte-rendu du SITS en date du 8 février où ont été abordés le Rapport d'Orientations Budgétaires, les moyens financiers et de gestion du syndicat ; une vingtaine d'élèves de La Chapelle empruntent le bus vers Chinon ; petit rappel sur le montant de la participation de la commune : 53 euros par élève - frais d'inscription : 25 euros par famille

➤ M. PETIBON informe les élus qu'une réunion de piquetage a eu lieu le 9 février pour des travaux d'enfouissement rue Brûlée et rue du Stade ; une étude est en cours au sein du SIEIL pour le passage au led sur l'éclairage public (environ 18 points lumineux concernés)

M. PETIBON donne également le compte-rendu du SIEIL 37 - régularisations budgétaires - point sur les bornes de recharge Modulo

Une prochaine réunion de négociation entre le SIEIL et ENEDIS aura lieu quant à la tarification

➤ Mme MUREAU donne le compte-rendu du conseil d'école en date du 3 février - grève du 7 mars (mise en place du service minimum d'accueil organisé par L'ATSEM et la cantinière) - évaluations des CP - réalisation d'un exercice de sécurité (réflexion à mener sur l'installation d'une sirène extérieure) - un exercice sera organisé prochainement à la cantine - une formation à l'utilisation des extincteurs a été demandée par le personnel et l'équipe enseignante - une journée Portes Ouvertes sera organisée pour les nouvelles inscriptions - déplacements prévus à la patinoire pour remplacer les séances de piscine - signalisation de l'école Fernand Obligy à prévoir - fête de l'école fixée au 30 juin

### CCTOVAL

➤ le Comité Direction Tourisme du 8 février portait sur l'approbation du compte administratif 2022 et le vote du budget 2023

➤ M. GUIGNARD donne le compte-rendu de la réunion d'échanges avec ENEDIS portant entre autres sur la flexibilité et celui de la réunion portant sur l'inventaire des zones humides sur le territoire (étude confiée au SEPANTE)

### Questions diverses

➤ M. GUIGNARD informe l'ensemble des élus de la nouvelle présidence du Cercle des Bateliers suite à l'assemblée générale du 18 février ; Environ 115 adhérents ; organisation du Challenge Mairie (environ 150 équipes de 3)

➤ Mme MUREAU donne le compte-rendu de l'assemblée générale du Comité des Fêtes du 28 février - Projets 2023 : organisation de la brocante et de la grande tablée - marché de Noël

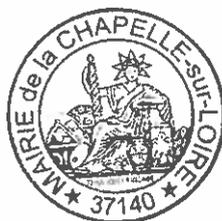
➤ M. GUIGNARD informe le Conseil Municipal d'une demande d'exonération des taxes d'habitation et foncière formulée par un administré propriétaire d'un gîte pour le motif que le bien meublé est situé en Zone de Revitalisation Rurale ; cette exonération peut être attribuée aux propriétaires de gîtes situés en ZRR sur délibération du Conseil Municipal ; Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal. L'ensemble du Conseil Municipal émet un avis défavorable pour le motif qu'un avis contraire aurait pour conséquence de diminuer les produits de fiscalité attendus par la commune

➤ M. GUIGNARD donne lecture d'un courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2023 formulé par le SDIS 37 proposant une modification de la couverture opérationnelle sur la commune ; l'ensemble du Conseil Municipal émet un avis défavorable à cette proposition notamment en ce qui concerne la zone couverte par le Centre de Première Intervention Le Lane à l'Ouest de la commune

*L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée,  
la séance est levée à 22 heures 35.*

Le secrétaire de séance,

Hubert de CHAMPS



Le Maire,

Paul GUIGNARD